

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 965-98, 21 juillet 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9^o et 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1383-89 du 23 août 1989, a édicté le Règlement sur la chasse;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de déterminer au plus tôt les conditions que doit remplir le requérant d'un permis pour l'obtention du nouveau permis du cerf de Virginie et du cerf sans bois, lequel doit être disponible le 1^{er} août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 18^o; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 par les suivants:

«4^o de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* ou du permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I;

4.1^o de chacun des permis prévus aux articles 3 à 8 de l'annexe I;».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression dans le premier alinéa de « mais n'est pas permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou le fait de tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoire; n'est pas non plus permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6; »;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2248). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant:

«Toute personne qui chasse ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou vers ou en travers d'un tel chemin dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoire. Elle ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

30465

Gouvernement du Québec

Décret 966-98, 21 juillet 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10°, 10.1° et 16° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les dispositions des articles 1 et 4 du projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, elles pourront être édictées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 2 et 3 du règlement annexé au présent décret ont été ajoutées depuis cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication des dispositions des articles 2 et 3 du règlement et une telle entrée en vigueur pour toutes les dispositions du règlement:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour le nouveau permis de chasse du cerf de Virginie et du cerf sans bois, lequel doit être disponible le 1^{er} août 1998, ainsi que pour l'enregistrement du gros gibier dont les saisons de chasse débutent à cette même date pour plusieurs espèces;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY